



Genève, le 15 novembre 2023

Le Conseil d'Etat

7322-2023

Département fédéral de justice et police
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel zz@bj.admin.ch

Concerne : modification du code civil (Education sans violence) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'État du canton de Genève a pris connaissance de votre courrier du 23 août 2023 relatif à la procédure de consultation sur la modification du code civil (Education sans violence).

Globalement, il est favorable à l'ajout de l'al. 4 à l'art. 302 CC. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il est important de faire connaître ces nouveaux articles du code civil et ainsi de sensibiliser la population à une éducation sans violence des enfants.

En annexe, vous trouverez le détail de sa prise de position sur le sujet.

En vous remerciant de prendre en compte la position du canton de Genève, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michele Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Consultation sur la modification du code civil (Education sans violence): ouverture de la procédure de consultation

Vous trouverez ci-après la position du canton de Genève sur cette consultation.

En application des articles 16 et 207 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le canton de Genève mène une politique active dans le but de promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes et de protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique. En ce sens, le Conseil d'Etat considère que les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger doivent être considérés comme illicites en référence aux art. 10 et 11 de la Constitution fédérale qui protègent spécifiquement l'intégrité des enfants et des jeunes.

De plus, sur le plan international, la protection de l'enfant a fait l'objet de différentes normes. L'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit tout traitement inhumain ou dégradant (CEDH; RS 0.101). La Cour européenne a jugé que cette disposition interdisait de frapper un enfant à l'aide d'un bâton avec beaucoup de force et à plusieurs reprises (arrêt dans la cause A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil CourEDH 1998-IV p. 2692).

L'art. 19 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997, demande que les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentant.s légaux ou de toute autre personne à qui il est confié (RS 0.107). Au niveau européen, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale (cf. Recommandation no R [85] 4 du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille).

Or, force est de constater qu'actuellement, le code civil suisse (CC) ne dispose pas expressément que l'enfant, dans le cadre de son éducation, doit être protégé contre toute forme de violence physique et psychique. A ce sujet, il faut se souvenir que ce n'est qu'en 1978 que le législateur a abrogé l'art. 278 aCC, qui accordait expressément un droit de correction aux parents. A noter que le Conseil fédéral précisait, cependant, que les parents bénéficiaient toujours d'un droit de correction qui trouvait son fondement dans l'autorité parentale (message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la révision du droit de la filiation, FF 1974 II 1ss, spéc. p. 78). En 1991, amené à se prononcer sur le cas d'un enseignant qui avait frappé un élève, le Tribunal fédéral (TF) déclarait encore que les gifles données à un enfant constituaient objectivement des voies de fait, mais qu'un droit de correction pouvait les justifier lorsque l'auteur avait agi dans un but éducatif (ATF 117 IV 14 consid. 4a). Enfin, dans un dernier arrêt de 2018, le TF a encore eu l'occasion de se pencher sur la question du droit de correction en laissant planer une ambiguïté sur la question en laissant entendre que les « corrections » restent admises lorsqu'elles ne dépassent pas certaines limites, par ailleurs mal définies (arrêt du TF 6B_1256/2016 du 21 février 2018, consid 1.3).

Aussi, le Gouvernement genevois salue, par principe, cette proposition de modification du code civil. Il s'agit, sans aucun doute, d'une avancée importante pour protéger les mineurs contre les châtiments corporels et d'autres acteurs dégradants en consacrant un droit à une éducation sans violence. Du point de vue de l'aide aux victimes, est également saluée la volonté du législateur de faire en sorte que les parents et les enfants puissent en premier lieu bénéficier de soutien pour gérer les conflits. Nous accueillons également très positivement le fait que le projet vise aussi les enfants exposés à de la violence entre leurs parents, admettant par-là l'impact que cette violence dirigée sur l'un des parents a sur le développement des enfants. Ce projet s'inscrit ainsi dans la tendance actuelle qui vise à mieux les protéger des violences conjugales, en leur reconnaissant le statut de victime directe.

Remarques concernant l'art. 302, al. 1, CC

D'un point de vue juridique, la formulation répond à l'exigence d'inscrire un droit à une éducation sans violence dans le CC. Il est clairement dit que les parents ne doivent ni utiliser de violence physique dans l'éducation ni recourir à la violence dégradante (dont fait partie la violence psychique).

Ce principe d'une éducation sans violence peut être lu comme un droit des enfants à une éducation sans violence. Néanmoins, il serait souhaitable de mentionner explicitement le droit des enfants à une éducation non-violente dans le texte de la loi. Ceci en lien avec l'indication que l'al. 1 de l'art. 302 CC reflète ce droit et correspond ainsi à l'article 11 de la Constitution fédérale.

Il est en outre important que le message précise, en effet, ce qu'il faut entendre par "autres formes de violences dégradantes". Elle comprend tout ce qui rabaisse l'enfant et porte atteinte à sa dignité - ce qui inclut toutes les formes de violences. Dans le message, il est précisé qu'à côté de la violence physique, la formulation englobe les autres formes de violences. Aussi, à côté des punitions corporelles, il est impératif de préciser que la norme englobe aussi la violence psychique, la négligence, la violence sexualisée, ainsi que l'exposition à la violence domestique. Cela garantirait une interprétation claire de la norme.

Sous l'angle répressif, l'art. 302 al. 1 CC exclut le recours à des châtiments corporels ou à d'autres formes de violence dégradante. Partant, trouvera une assise renforcée l'application de l'article 126 alinéa 2 lettre a du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP), qui prévoit la poursuite d'office si l'auteur a agi à répétition contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il devait veiller. Il en ira de même des articles 8 et suivants de la Loi genevoise sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD-GE), relatifs aux mesures d'éloignement pouvant être prononcées à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique.

Remarques concernant l'art. 302, al. 4 CC

Le Conseil d'Etat est favorable à l'ajout de l'al. 4 à l'art. 302 CC.

Certes, il existe déjà des offres de conseils cantonales pour les parents (conseils aux mères et aux pères); toutefois, une inscription dans le CC peut favoriser le développement nécessaire de ces services.

Par ailleurs, une fois cet office de consultation sur pied au plan cantonal, la police pourra, lors de prononcés de mesures d'éloignement, informer, voire contraindre les parents à consulter une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique, comme le permet déjà l'article 10 LVD-GE, dont le champ d'application sera alors étendu.

Comme l'indique l'article 302 al. 4, les offres cantonales doivent également être accessibles aux enfants. Dans l'ensemble, le nouvel al. 4 est donc un complément important aux dispositifs de protection des enfants.

Enfin, le Conseil d'État estime qu'il est important de faire connaître ces nouveaux articles du code civil et ainsi de sensibiliser la population à une éducation sans violence des enfants.

Dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral souligne à plusieurs reprises l'importance des campagnes de sensibilisation et de campagnes d'information. En effet, la nouvelle disposition légale doit être présentée à la population de manière appropriée et être communiquée de manière adéquate : La norme légale claire d'une éducation sans violence doit devenir une norme sociale et entraîner une diminution de la violence. La Confédération doit, par le biais de campagnes nationales, sensibiliser les détenteurs de l'autorité parentale à l'éducation sans violence. De leur côté, les cantons doivent en outre informer activement les détenteurs de l'autorité parentale et les enfants des offres de conseil et de soutien auxquels ils peuvent faire appel.

Monsieur Stéphane Montfort, directeur adjoint de l'office de l'enfance et de la jeunesse (stephane.montfort@etat.ge.ch / 022.388.55.89) est à votre disposition comme personne de contact en cas de besoin de précisions.